

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 15 juin 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Remarque(s) :

- Messieurs Philippe DUHAUT, Président du CPAS, et François ROOSENS, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 3 et rentrent en séance avant le point 5. Ils ne participent donc pas au vote du point 4.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h14 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 11 juin 2015, présenté par M. L. DROUSIE, Président.

Monsieur F. ROOSENS quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de la Commission.
Monsieur D. QUERSON entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission.

1. PATRIMOINE : PARTIE DE BIEN COMMUNAL SISE A L'ANGLE DES RUES DEFUISSEAUX ET DU CANAL - DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'extrait de l'Atlas des Chemins vicinaux et notamment le plan de détail n° 14 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;
Vu le plan de bornage n° 70129601 modifiant la voirie communale, dressé le 25 mars 2015 par M. H. STIEVENART, Géomètre agréé ;
Considérant qu'une partie de bien du domaine public communal, de type parcelle en partie engazonnée, en nature de voirie, présentant une contenance mesurée de 92 ca, selon le plan visé à l'alinéa précédent, est enclavée dans la propriété clôturée de Mme L. LERAT, domiciliée à 7333 Tertre, rue Defuisseaux 12 ;
Considérant que la situation de fait d'empiètement sur la partie du domaine public communal existe depuis au moins l'année 1980, date de l'acquisition de la propriété par Mme L. LERAT;
Considérant qu'à la date de l'achat évoquée, la propriété était déjà clôturée en l'état actuel;
Considérant que la cession de la partie du domaine communal pourrait permettre de régulariser la situation de fait évoquée ci-avant ;
Considérant qu'il y a lieu, en vue d'entamer la procédure de mise en vente, de désaffecter du domaine public communal, la partie de bien destinée à être cédée, présentant une contenance de 92 ca, telle que figurée sur le plan n° 70129601 dressé par M. M. ESTIEVENART, et ce, en vue de l'affecter au domaine privé de la Ville ;

Considérant qu'il est prévu d'organiser une campagne d'information au public sur le projet de désaffectation et de mise en vente de la partie de bien communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De constater la cessation d'usage public de la partie de bien communal, enclavée dans la propriété de Mme L. LERAT, et ce, au moins depuis 1980, date de son acquisition.

Article 2. - De désaffecter du domaine public communal la partie de bien, non cadastrée, en nature de voirie, sise à l'angle des rues Defuisseaux et du Canal à 7333 Tertre, d'une contenance mesurée de 92 ca, telle que reprise sur le plan n° 70129601 dressé le 25 mars 2015 par M. Hervé STIEVENART et de l'affecter au domaine privé de la Ville, en vue de permettre sa mise en vente.

PATRIMOINE : PARTIE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL SISE A L'ANGLE DES RUES DEFUISSEAUX ET DU CANAL - DECISION DE PRINCIPE DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le Décret wallon du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu l'extrait de l'Atlas des Chemins vicinaux, et notamment le plan de détails n° 14 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2015, relative à la cession de la partie du domaine communal, à l'angle des rues Defuisseaux et de Canal ;

Considérant que la partie de bien communal sise à l'angle des rues Defuisseaux et du Canal à 7333 Tertre a été transférée au domaine privé communal, par décision du Conseil communal, en séance tenante et ce, afin d'en envisager sa mise en vente ;

Considérant le courrier initial adressé le 22 août 2013 par Mme L. LERAT, domiciliée rue Defuisseaux 12 à 7333 Tertre, dans lequel elle sollicite l'acquisition de la partie du domaine communal sur laquelle empiète en partie sa clôture privative, et dont elle assure l'entretien de la parcelle, et ce, depuis au moins la date de l'acquisition de sa maison en 1980 ;

Considérant le courrier adressé le 16 mars 2015 par M. et Mme BUONO-RAVEZ, domiciliés rue Defuisseaux 10 à 7333 Saint-Ghislain, dans lequel ils revendiquent également la possibilité d'acquérir la partie de parcelle communale sise devant la fenêtre de leur propriété ;

Vu le plan de division portant le n° 70129601 relatif à la modification de voirie communale dressé le 25 mars 2015 par M. H. STIEVENART, géomètre agréé, représentant la partie du domaine communal à céder en 2 lots selon la division de ladite partie de bien à intervenir au profit des 2 riverains précités ;

Considérant que la superficie totale d'une contenance mesurée de 92 ca, peut être répartie en 2 lots, comme suit :

- le lot 1, d'une superficie de 83 ca, destiné à Mme L. LERAT, à verser à la parcelle cadastrée en S° E n° 340B3 ;

- le lot 2, d'une superficie de 9 ca, destiné à M. et Mme Silvio BUONO et Dominique RAVEZ, à verser à la parcelle cadastrée en S° E n° 340A3 ;

Considérant que le plan n° 70129601 a fait l'objet d'un examen respectif de M. C. GARGANIS, géomètre désigné par la Ville et M. M. ESTIEVENART, le Commissaire-voyer, duquel il est ressorti un avis favorable ;

Considérant que M. H. STIEVENART a tenu compte des remarques émises par M. M. ESTIEVENART, en vue d'affiner ledit plan et a effectué les modifications qui s'imposaient ;

Considérant encore que ledit plan de division a recueilli les signatures respectives de Mme L. LERAT et de M. et Mme BUONO-RAVEZ ;

Vu le rapport d'estimation rédigé le 24 juin 2014 par M. C. FRETIN, Conseiller auprès du 4e Bureau de l'Enregistrement de Mons ;

Considérant que la cession de la partie de bien communal aux propriétaires riverains qui l'entretiennent déjà ne pourra que contribuer à satisfaire l'intérêt général puisqu'elle va permettre de régulariser une situation de fait, de longue date ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Ville procède à la cession par le recours à la vente publique, d'autant plus que la partie de bien visée ne peut intéresser que les seuls riverains précités ;

Considérant que la cession de la partie de bien communal est une opportunité intéressante pour la Ville d'autant plus que les conditions de cession sont avantageuses pour la Ville, puisque d'une part, le montant de la cession correspond à la valeur de convenance, telle qu'estimée par M. C. FRETIN, Conseiller auprès du 4e Bureau de l'Enregistrement de Mons et d'autre part, les frais connexes seront répartis entre les acquéreurs ;

Considérant qu'un montant de 1 272,99 EUR sera prévu à l'article 421/761/58 en recette du budget de réserve extraordinaire de l'année 2015 de la Ville ;

Considérant qu'il est prévu que la Ville organise une campagne d'information au public sur le projet de désaffectation et de mise en vente de la partie du domaine communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le principe de céder, de gré à gré, la partie de bien non cadastrée en nature de voirie, affectée au domaine privé communal, sise à l'angle des rues Defuisseaux et du Canal à 7333 Tertre, enserrée dans la propriété de Mme L. LERAT, sise rue Defuisseaux 12, et ce, en vue de régulariser la situation de fait d'empiètement sur le domaine communal.

Article 2. - De répartir ladite partie de bien d'une contenance mesurée de 92 ca, en 2 lots, tels que figurés sur le plan n° 70129601 dressé le 25 mars 2015 par M. H. STIEVENART, géomètre agréé, comme suit :

- le lot 1, d'une contenance de 83 ca, à Mme L. LERAT, avec la nouvelle référence cadastrale suivante : S° E N° 340B3

- le lot 2, d'une contenance de 9 ca, à M. et Mme BUONO-RAVEZ, avec la nouvelle référence cadastrale suivante : S° A N° 340A3.

Article 3. - De fixer le montant de la cession, frais connexes compris, comme suit :

- le montant de l'acquisition à 11 EUR le m² et le montant des frais connexes : frais d'estimation et de mission d'expertise du géomètre C. GARGANIS : à 261 EUR, à répartir, au prorata de la surface à acquérir.

Article 4. - De prévoir que les fonds à provenir de la cession serviront à alimenter le fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 5. - De charger Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, de l'ensemble de la procédure.

Article 6. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. REGIE FONCIERE : PROVISION POUR MENUES DEPENSES - SUPPRESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 organisant la comptabilité des régies communales ordinaires;

Vu sa délibération du 22 mai 1989 allouant une provision de 10 000 BEF à Mme Martine LEHU du service Régie foncière (intégré aujourd'hui au service GAF), en vue d'effectuer des paiements au comptant lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement;

Considérant que dans l'organisation actuelle, l'utilisation de cette provision est devenue obsolète,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De supprimer la provision de 10 000 BEF (247,89 EUR) allouée à Mme Martine LEHU et d'en réclamer la restitution sur le compte bancaire de la Régie foncière BE22 0910 0345 5047.

Rapport de M. P. DUHAUT, Président du CPAS.

Messieurs Philippe DUHAUT, Président du CPAS, et François ROOSENS, Conseiller, intéressés, quittent la séance.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2015 ;

Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mai 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2015;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY et M. P. DAL MASO) et 9 "ABSTENTIONS"

(Mmes et MM. L. DROUSIE, G. LELOUX, C. RANOCHA, M. DOYEN, F. DUVEILLER, P. BAURAIN, L. LEFEBVRE, M-C CORONA et F. DUFOUR) :

Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

Résultat budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8 931 507,90	330 611,16
Engagements de l'exercice	- 8 610 476,31	193 368,76
Excédent/Déficit budgétaire	= 321 031,59	137 242,40
Résultat comptable		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8 931 507,90	330 611,16
Imputations de l'exercice	- 8 314 895,58	163 467,55
Excédent/Déficit comptable	= 616 612,32	167 143,61
Compte de résultats		
Produits	+ 9 015 272,38	
Charges	- 8 596 253,16	
Résultat de l'exercice	= 419 019,22	
BILAN		
Total bilantaire	4 954 480,90	
Dont résultats cumulés :		
- Exercice	419 019,22	
- Exercice précédent	-46 000,40	

Messieurs DUHAUT et ROSENS rentrent en séance.

5. **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE - EXERCICE 2014 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de province ;
Considérant qu'en date du 3 juin 2015, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'en date du 14 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a commis des erreurs au niveau des libellés des articles 18, 45a et 46 ;
Considérant qu'il a aussi omis de nommer les articles 45b et 45c ;
Considérant qu'un montant de 4 133,38 EUR a été inscrit à l'article 51 des dépenses extraordinaires mais qu'aucune pièce comptable n'a été jointe pour le justifier ;
Considérant aussi que cette dépense n'a pas été contrebalancée par une recette extraordinaire et qu'il est donc sous-entendu que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies n'a pas transmis en temps et en heure de déclaration de créance y relative ;
Considérant qu'en conclusion, le montant inscrit à l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaire est supprimé ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 mai 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 18 mai 2015 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2014 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le compte pour l'exercice 2014 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante selon correction apportée comme suit :

- Recettes totales au montant de 38 430,59 EUR,
- Dépenses totales au montant de 17 814,69 EUR,
- Résultat comptable positif au montant de 10 615,90 EUR.

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

6. BUDGET COMMUNAL 2015 : DOTATION A LA ZONE DE POLICE BORAINNE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;

Vu l'information budgétaire transmise par le Collège de la Zone de Police Borainne;

Vu qu'il conviendra d'amender, lors de la prochaine modification budgétaire, le crédit inscrit dans le budget communal 2015 tel qu'arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2014 et approuvé par l'Arrêté de Monsieur le Ministre FURLAN en date du 19 décembre 2014;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mai 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2015;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 3 176 599,99 EUR payable en douzième à l'article 330/435-01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

7. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à la société TEC Hainaut;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2015.

8. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2015.

9. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015.

10. AIS "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'AIS "DES RIVIERES";

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIS "DES RIVIERES" du 11 juin 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l' AIS "DES RIVIERES";
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015.

11. ETA ALTERIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 de l'ETA Alteria;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ETA Alteria;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 de l'ETA Alteria.

12. IRZIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 de l'Intercommunale IRZIA;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRZIA;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 de l'Intercommunale IRZIA.

13. IRZIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015 de l'Intercommunale IRZIA;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015 de l'Intercommunale IRSIA.

14. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015 par lettre datée du 21 mai 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015.
- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2014.
- Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2014.
- Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur.
- Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilans et comptes de résultats 2014.
- Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.
- Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au réviseur.
- Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires - Sous-secteur III.B - Parts A Bis.

15. ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 par lettre datée du 11 mai 2015;
Considérant qu'un complément à l'ordre du jour a été envoyé par mail en date du 22 mai 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux réviseurs pour l'année 2014.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel 2014.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : remboursement des parts R.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : rémunération des mandats en ORES Assets.

16. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2015 par lettre datée du 22 mai 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 25 juin 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modifications.

17. HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015 par lettre datée du 22 mai 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 25 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités pour l'exercice 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilans et comptes de résultats 2014.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de 3 administrateurs.

18. IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFH;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 25 juin 2015 par lettre datée du 22 mai 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 25 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 25 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 - approbation.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

19. **CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU Ambroise Paré;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015 par lettre datée du 29 mai 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de gestion - année 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des contrôleurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes 2014.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices comptables 2015-2017.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la décision du Conseil d'administration de désigner Mme Joëlle KAPOMPOLE en qualité d'administrateur représentant la Ville de Mons en remplacement de M. Jean-Pierre DUPONT.

Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la décision du Conseil d'administration de désigner M. Rudy WASELYNCK en qualité d'administrateur supplémentaire issu de la commune de Frameries, représentant le Parti Populaire.

Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation de l'intercommunale CHUPMB dans la société "ProtonW.be", centre de protonthérapie et d'adronthérapie, à hauteur de 300 000 EUR.

20. **CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU Ambroise Paré;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015 par lettre datée du 29 mai 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 30 juin 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : retrait de l'associé T.e.B. participations SA.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : diminution du Capital social de l'intercommunale suite au retrait de l'associé T.e.B. Participations SA.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : démission de M. Marcel PETRY de son poste d'administrateur suite au retrait de l'associé T.e.B. Participations SA.

21. **SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2015;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2015 de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2015 de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 3 juin 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion 2014 du Conseil d'administration aux associés.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes annuels 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes 2014.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-réviseur.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un administrateur privé.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

22. **HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2015 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SA Holding Communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 24 juin 2015;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2014 de la SA Holding communal;

Considérant que tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 24 juin 2015.

23. **MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE CONSOLIDATION A L'ECOLE JEAN ROLLAND - MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2015 de passer un marché pour la consolidation de l'école Jean Rolland, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant le courrier daté du 24 avril 2015 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces précise que le budget alloué pour les dossiers éligibles en 2015 est presque épuisé ;

Considérant qu'en conséquence, l'attribution du marché, qui entre dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux, ne pourra avoir lieu avant le mois de novembre de cette année ;

Considérant qu'étant donné la conjoncture actuelle pour l'obtention de la subsidiation, il est préférable de prolonger le délai de validité des offres à 240 jours de calendrier ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 27 avril 2015 et notamment, l'article 3 en modifiant le cahier spécial des charges,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Le cahier spécial des charges régissant le marché pour la consolidation de l'école Jean Rolland est modifié en sa section 1.03 point d en portant le délai de validité des offres de 90 à 240 jours de calendrier.

24. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20155048) : RENOUVELLEMENT DES PORTEFEUILLES D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CPAS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Ville et du CPAS de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant du marché s'élève approximativement à 1 000 000 EUR TVAC sur quatre ans pour la Ville ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 mai 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 20 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché ayant pour objet le renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Ville et du CPAS de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen et national.

Les critères d'attribution du marché, pour chacun des lots, sont les suivants :

1. Le prix (40 points) ;
2. La qualité des garanties comprises dans la police (30 points) ;
3. La méthode de gestion des sinistres (25 points) ;
4. La mise en place d'un système de prévention efficace (5 points).

L'avis de marché à publier au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 9 juin 2015, présenté par M. R. GIORDANO, Président.

25. MARCHE PUBLIC : DESAFFECTATION ET ASSAINISSEMENT DE CONCESSIONS "PLEINE TERRE" ET DE CONCESSIONS "CAVEAU" AUX CIMETIERES DE VILLEROT ET DE SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désaffecter et d'assainir des concessions "pleine terre" et des concessions "caveau" dans les cimetières de Villerot et de Sirault afin de replacer de nouvelles citernes ou de créer de nouvelles parcelles "pleine terre";

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation et l'assainissement de concessions "pleine terre" dont 36 à Villerot et 68 à Sirault et la désaffectation et assainissement de concessions "caveau" dont 7 à Villerot et 54 à Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant l'avis de marché;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 mai 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désaffectation et l'assainissement de concessions "pleine terre" dont 36 à Villerot et 68 à Sirault et la désaffectation et assainissement de concessions "caveau" dont 7 à Villerot et 54 à Sirault .

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure. L'avis de marché est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

26. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELES - PHASE II : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissement suivant pour les années 2013-2016 :

- Egouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- Cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- Entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- Création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stamburges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Première Rue, de la Deuxième Rue et de la Troisième Rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Cinquième Rue, de la Sixième Rue et de la Septième Rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée à 1 051 420,25 EUR et que la part communale s'élève à 1 051 420,25 EUR ;

Considérant que ce plan d'investissement a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir : l'I.D.E.A. ;

Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;

Considérant qu'il est préférable d'effectuer un marché conjoint avec le Logis Saint-Ghislainois afin d'éviter de multiples désagréments aux habitants par la succession de chantiers en un même site ;

Considérant qu'en sa séance du 25 février 2015, le Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois a décidé de marquer son accord sur la participation, sous forme d'un marché conjoint, au marché de travaux de rénovation des trottoirs de la cité des Petites Préalles à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2015, le Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois a désigné la Ville de Saint-Ghislain comme Pouvoir adjudicateur principal dans le cadre du marché de réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles (2e phase) ;

Considérant dès lors qu'une convention de mandat sera conclue entre le Logis Saint-Ghislainois et la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles (2e phase) dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 249 700,60 EUR HTVA soit 302 137,72 EUR TVAC dont 263 116,67 EUR TVAC seront à charge de la Ville de Saint-Ghislain et 39 021,05 EUR TVAC à charge du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que les crédits appropriés pour les travaux à charge de la Ville de Saint-Ghislain sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 21 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Mme L. LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles (2e phase) dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et emprunt.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

27. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20155046) : LOCATION DE MODULES POUR L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des modules en vue de créer des classes temporaires à l'école Jean Rolland ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer ces modules vu l'impossibilité de réaliser cette année les travaux de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de modules, pour une période de 1 an, renouvelable deux fois, pour l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC pour une période de trois ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget ordinaire à l'article 722/126/01 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du

6 mai 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 8 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC pour 3 ans, ayant pour objet la location de modules pour l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

28. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20155045) : LOCATION DE MODULES POUR L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des modules en vue de créer des classes temporaires à l'école de Villerot ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer ces modules vu l'impossibilité de réaliser, cette année, les travaux dans le grenier de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de modules, pour une période de 1 an, renouvelable deux fois, pour l'école de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC pour une période de trois ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget ordinaire à l'article 722/126/01 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 mai 2015;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 7 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC pour 3 ans, ayant pour objet la location de modules pour l'école de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

29. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20155047) : ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approvisionner les différents bâtiments communaux en gasoil de chauffage afin de chauffer ceux-ci;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de gasoil de chauffage ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 124/125/03, 721/125/03, 722/125/03, 764/125/03 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 avril 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de gasoil de chauffage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 8 juin 2015, présenté par M. D. QUERSON, Président.

Monsieur J. BRICQ quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de la Commission.

30. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION ET POSE DE STORES ET/OU TENTURES DANS LES ECOLES FONDAMENTALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des stores et/ou tentures vétustes ou d'équiper certains locaux de stores et/ou tentures afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et la pose de stores et/ou tentures dans les écoles fondamentales ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 mai 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 mai 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 mai 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition et la pose de stores et/ou tentures dans les écoles fondamentales.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20155040) : LOCATION ET ENTRETIEN D' UN COPIEUR POUR LE MUSEE COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur du musée communal, le contrat actuel vient à expiration le 30 septembre 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le musée communal ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 100 EUR TVAC/4 ans et vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/123/12 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 100 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le musée communal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

32. HYGEA : PROPOSITION D'UN MEMBRE SUPPLEMENTAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 juin 2013 ratifiant les propositions de représentants Conseillers communaux faites par les partis politiques au sein du Conseil d'administration de certaines intercommunales;

Considérant que les représentants proposés pour l'intercommunale HYGEA sont les suivants :

François ROOSENS (MR) et Michel DOYEN (CDH);

Considérant que suite à la résiliation du marché avec SHANKS, HYGEA a invité la Fédération PS de Mons-Borinage à proposer un membre supplémentaire au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale;

Considérant la proposition faite par la Fédération PS de Mons-Borinage, à savoir : M. Luc DUMONT;

Considérant qu'il convient de faire ratifier cette proposition par le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De ratifier la proposition d'un membre supplémentaire au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEA faite par la Fédération PS de Mons-Borinage, à savoir : M. Luc DUMONT, Echevin.

33. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4918 du 27 juin 2014 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2014-2015";

Considérant qu'au 5 mai 2015, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Saint-Ghislain - Grand Jardin, Tertre - implantation rue de Tournai, Sirault et Baudour - Parc permet l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 5 mai au 30 juin 2015, une classe maternelle à mi-temps pour les groupes scolaires suivants :

- Sirault

- Baudour - Parc

- Saint-Ghislain - Grand Jardin

- Tertre - implantation rue de Tournai

34. PCS 2014-2019 : FORMULAIRE SPIRALPCS - MODIFICATIONS ET AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE LA RUE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par le Gouvernement wallon pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne ; le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale; le droit à un logement décent et à un environnement sain; le droit au travail; le droit à la formation; le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Considérant que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;

Considérant que les objectifs du Plan sont :

- le développement social des quartiers
- la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité en sens large

Considérant que la DiCS (Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale) a demandé que l'ensemble des Plans de Cohésion Social soient ré-encodés sur une plate-forme en ligne (SpiralPCS) ;

Considérant que le formulaire de chaque Plan local ré-encodés doit être soumis en Commission d'accompagnement et en séance du Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le ré-encodage du PCS de Saint-Ghislain intègre des modifications depuis sa mise en oeuvre et l'approbation par le Conseil communal en date du 17 février 2014 ;

Considérant que les modifications d'action sans impact au niveau budgétaire du Plan nécessitent l'approbation uniquement de la Commission d'accompagnement ;

Considérant que les modifications d'action entraînant un impact au niveau budgétaire du Plan nécessitent l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil communal ;

Considérant que les membres de la Commission d'accompagnement sont nommés et révoqués par le Conseil communal sur la proposition du Collège communal ;

Considérant que la modification de l'action « Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers - Ecole de la Rue » prévoit un avenant à la convention de partenariat conclu entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Ecole de la Rue le 28 avril 2014. Cet avenant fait suite à la convention d'occupation établie entre la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et l'Ecole de la Rue en date du 30 avril 2015 et permet à l'association de couvrir les nouvelles charges énergétiques liées à l'occupation du local, sis rue des Bonniers 19 Bis à 7331 Baudour ;

Considérant la modification de l'action « Accompagnement et sensibilisation au vieillissement de la population » comme suit :

- Ajout du projet « Papys et Mamys surfeurs » ;
- Ajout du projet « Vieillir et conduire longtemps en toute sécurité » ;
- Ajout du projet « Formation self-défense » ;

Considérant l'intégration officielle des services ou associations suivants en tant que membre de la Commission d'accompagnement :

- Bibliothèque communale "La Rollandine" ;
- CIEP Hainaut Centre ;
- OISP Créaform (Organisme d'Insertion socioprofessionnelle) ;

Considérant que la Commission d'accompagnement du PCS réunie en date du 26 novembre 2014 et du 3 mars 2015 a approuvé les points cités ci-avant ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 21 avril 2014 et du 26 mai 2015 sur les points cités ci-avant ;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article 1er. - D'approuver le ré-encodage du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Saint-Ghislain sur la plate-forme SpiralPCS, intégrant les modifications des actions suivantes :

- Action 18 « Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers - Ecole de la Rue »
- Action 21 « Accompagnement et sensibilisation au vieillissement de la population ».

Article 2. - D'approuver l'intégration officielle des services ou associations suivants en tant que membre de la Commission d'accompagnement :

Bibliothèque communale "La Rollandine" ;
CIEP Hainaut Centre ;

OISP Créaform (Organisme d'Insertion socioprofessionnelle)

Article 3. - D'approuver l'avenant à la convention de partenariat conclu entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Ecole de la Rue le 28 avril 2014

Avenant à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Association de Fait « Ecole de la Rue » le 28 avril 2014 :

Entre :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté _____ ,
Bourgmestre et _____ , Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Et d'autre part :

L'Association de Fait « Ecole de la Rue », représentée par
rue du Rond Bouchon 2 à 7331 Baudour

, Coordinatrice -

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant concerne une modification du montant du subside en numéraire du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain octroyé à l'Association de fait « Ecole de la Rue » selon la convention référée ci-avant, régissant les conditions et le montant du transfert.

Article 2 :

La modification sera d'application à dater du 1^{er} janvier 2015 après approbation au Conseil communal en date du 15 juin 2015.

Le cadre du partenariat reste inchangé sur tous les points, hormis ceux présents ci-après.

Article 3 :

Le présent avenant intervient suite à la modification du lieu de mise en œuvre de l'action « Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers » du PCS 2014-2019. L'association de fait « Ecole de la Rue » occupera désormais un local de la S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois », sis rue des Bonniers 19 Bis à 7331 Baudour.

Article 4 :

Le subside annuel, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, indexé ou non, suivant les modalités prévues dans la convention adoptée par décision du Conseil communal du 28 avril 2014 est modifié au montant de 4 372,66 EUR.

La majoration du subside permettra à l'Association de fait « Ecole de la Rue » de couvrir les nouveaux frais de fonctionnement inhérents à l'occupation du local de la S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois », sis rue des Bonniers 19 Bis à 7331 Baudour, ainsi que les frais d'investissement et de fonctionnement pour la mise œuvre de l'action « Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers » comme décrite dans la convention initiale.

La Ville procédera à l'adaptation du montant en référence au présent avenant, afin de respecter la procédure définie (versement de 75 % des moyens financiers dans les 30 jours - et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'Administration régionale).

Ainsi établi en triple exemplaire à Saint-Ghislain, le 15 juin 2015 ; pour être joint à la convention de partenariat conclue entre les deux parties le 28 avril 2014 et dont il fait partie intégrante.

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

35. MONS 2015 : CONTRAT DE COPRODUCTION PORTANT SUR LE FESTIVAL ECHO ET LE FESTIVAL MONDIAL DE FOLKLORE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les budgets 2013, 2014 et 2015 approuvés par la Tutelle et prévoyant une cotisation de 0,50 EUR/citoyen/année;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2014 concernant la répartition de la cotisation de la Ville dans le cadre des événements Mons 2015;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2015 de réaliser une convention de coproduction entre la Fondation Mons 2015 et la Ville de Saint-Ghislain portant sur le Festival Echo et le Festival mondial de Folklore;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2015 de marquer son accord sur la convention établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Festival Mondial de Folklore portant sur l'organisation de la 32^e édition du Festival Mondial de Folklore;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2015 de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Foyer Culturel concernant l'organisation du Festival Echo;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2015 de marquer son accord sur l'avenant à la convention de la 32^e édition du Festival Mondial de Folklore;

Considérant la volonté de la Ville de s'associer à Mons 2015, Capitale européenne de la Culture;

Considérant la demande introduite par l'ASBL Festival Mondial de Folklore tendant à organiser la 32^e édition du Festival Mondial de Folklore à Tertre du 31 mai au 8 juin 2015;

Considérant la demande du Foyer Culturel tendant à pouvoir organiser la 14^e édition du Festival Echo du 16 au 18 octobre 2015;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 juin 2015,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article unique. - D'approuver le contrat de coproduction établi entre la Ville de Saint-Ghislain et La Fondation Mons 2015 selon les termes ci-après :

Contrat de coproduction

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ville de Saint-Ghislain

Adresse de correspondance: rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Représentée par , Bourgmestre, et , Directeur Général,

Tél : 065/761900

Coordonnées bancaires : BE05 0910 0040 2375

Code BIC (SWIFT CODE) : GKCCBEBB

N° de TVA : non assujetti

N° de TVA Intracomm :

Soussignée de première part, le Producteur délégué,

Désigne comme chargé de projet :

M. Nicolas D'AGOSTINI, agent communal

Tél : 0476/782070

Mail : nicolas.dagostini@saint-ghislain.be

ET

l'ASBL « Le manège.mons » Scène transfrontalière de création et de diffusion,

rue des Sœurs Noires 4A - 7000 Mons

TVA Intracomm : BE477704016

Tél. +32-(0)65/399.800 - Fax +32-(0)65/399.809

Représentée par **M. Mauro DEL BORRELLO**, Administrateur général

agissant pour compte de

La Fondation Mons 2015, fondation d'utilité publique

Siège social : rue de Nimy 106 - 7000 Mons

N° d'entreprise : 0882.622.992

Tél. +32 (0)65 36 20 15 - Mail : contact@mons2015.eu

Représentée par **M. Yves VASSEUR**, Commissaire

Représentée par **M. Gilles MAHIEU**, Administrateur Supérieur

Soussignée de seconde part, le Coproducteur,

Désigne comme chargé de projet :

Mme Marie GODART

Tél : 0494/504759

Mail : marie.godart@mons2015.eu

Désigne comme responsable administratif/suivi du projet :

Mme Madicken DEHAM

Tél : 0492/973240

Mail : madicken.deham@lemanege-mons.be

Cadre général

Dans le cadre de Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, la Fondation Mons 2015 a mandaté l'ASBL « le *manège.mons* » pour gérer l'ensemble des missions artistiques et culturelles du projet.

Cadre particulier

En 2015, la Ville de Mons sera «Capitale européenne de la Culture » avec pour thématique principale la rencontre de la culture et des nouvelles technologies et comme slogan « Mons, where technology meets culture».

Dès 2010, le processus de préparation et de conception du projet a connu différentes étapes de communication mais c'est en 2015 que le projet rayonnera pleinement, à Mons et en Hainaut, principalement, mais aussi au cœur des villes partenaires. La manifestation bénéficiera également tout naturellement d'un rayonnement international et européen.

En 2015, une centaine de projets se développeront dans les différents lieux culturels de la Ville de Mons, au sein des institutions culturelles hennuyères et dans les villes partenaires. Les grandes catégories culturelles, les images, les sons, les mots et la mémoire seront toutes illustrées par des projets phares. De plus, elles seront reliées par des passerelles thématiques, et particulièrement numériques.

Article 1 : Objectifs :

La présente convention a pour objectif de formaliser le soutien de *la Ville de Saint-Ghislain* à l'évènement «Mons, Capitale européenne de la Culture».

Ce soutien s'exprime sous la forme d'une contribution financière de **la Ville de Saint-Ghislain** au bénéfice de la Fondation Mons 2015. Cette dernière marque son accord sur le soutien, sous réserve du respect des dispositions prévues par la présente convention en ce compris la charte de communication, **la Ville de Saint-Ghislain** acquiert la qualité de «*Ville Partenaire*», à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle appliquera en outre la charte graphique prévue par la Fondation Mons 2015 pour les «villes partenaires». **La Ville de Saint-Ghislain** s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du projet et de Mons 2015 sur son territoire.

Article 2 : Objet :

L'objet du présent contrat est de définir, entre les parties, les modalités financières et organisationnelles du partenariat entre le manège.mons ASBL agissant pour compte de la Fondation Mons 2015 et **la Ville de Saint-Ghislain** pour la réalisation de ses projets dans le cadre de Mons 2015, Capitale européenne de la culture.

Il engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. En aucun cas, la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons ASBL ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par **la Ville de Saint-Ghislain**, ou liés par lui, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

Le présent contrat prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses. Les parties pourront convenir de proroger le présent contrat au-delà du terme fixé. Au besoin, ils devront établir un avenant précisant leurs nouvelles obligations réciproques.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties.

Article 3 : Missions :

La Ville de Saint-Ghislain a pour mission d'élaborer une programmation dans le calendrier de l'évènement «Mons, Capitale européenne de la Culture».

Les projets culturels définis de commun accord par **la Ville de Saint-Ghislain** et la Fondation Mons 2015 dans le cadre de Mons 2015 sont :

Festival Mondial de Folklore de la Ville de Saint-Ghislain

1. Description du projet

Pour sa 32^e édition qui se déroulera du 31 mai au 8 juin 2015, le thème du festival sera « le Monde est ma tribu » : dix pays seront présents et un accent tout particulier sera mis sur le binôme entre la Belgique et la République Tchèque, pays accueillant également une Capitale Européenne de la Culture en 2015.

2. Description des objectifs du projet

1	Public cible	Tout public
2	Nombre d'entrées espérées	20 000
3	Recettes prévisionnelles	98 700 EUR

Festival Echo

1. Description du projet

Festival créé pour rendre hommage à Jean Ockeghem, qualifié de « père de la polyphonie », le Festival Echo est un événement musical organisé chaque année et centré sur les multiples facettes de la voix humaine. Cette année, le festival accueillera, du 16 au 18 octobre 2015, l'ensemble masculin « The Gentlemen Singers », un des plus grands fleurons du chant vocal en République Tchèque. Ils présenteront un répertoire composé, entre autres, de chants traditionnels tchèques afin de rendre hommage à la ville de Plzen, l'autre Capitale Européenne de la Culture en 2015.

2. Description des objectifs du projet

1	Public cible	Tout public
2	Nombre d'entrées espérées	450
3	Recettes prévisionnelles	2 250 EUR

La Ville de Saint-Ghislain est juridiquement garante des 2 événements et responsable des tranches versées pour les 2 projets. **La Ville de Saint-Ghislain** conclura une convention avec le Foyer Culturel, opérateur de la Ville de Saint-Ghislain du Festival Echo et une convention avec l'asbl Festival Mondial de Folklore, opérateur de la Ville de Saint-Ghislain du Festival Mondial de Folklore.

Ces deux conventions se trouvent en annexe de la présente.

Une convention de coproduction pour l'organisation du **Grand Ouest**, tripartite avec la Fondation Mons 2015, **la Ville de Saint-Ghislain** et le Foyer Culturel de Saint-Ghislain sera rédigée en parallèle de la présente convention.

Article 4 : Modalités financières :

La Ville de Saint-Ghislain verse à la Fondation Mons 2015 un montant de 0,50 EUR par habitant par an thésaurisé depuis 2013. Ce montant total de **34 392 EUR** pourra être augmenté d'un commun accord entre les parties. Cette somme pourra être revue à la baisse en cas de défaut de paiement des cotisations par **la Ville de Saint-Ghislain**.

Le paiement de ce montant se fera exclusivement sur le compte BE04 3701 2163 2431 de la Fondation Mons 2015 en tranches annuelles de **11 464 EUR** de 2013 à 2015 inclus. La date des versements sera convenue de commun accord.

La Fondation Mons 2015 s'engage à doubler le montant global des sommes versées par **la Ville de Saint-Ghislain** à la Fondation Mons 2015, pour l'exécution de son projet artistique. La Fondation Mons 2015 provisionnera 10% du montant qu'elle double pour l'affecter aux dépenses globales de communication du projet.

En cas d'annulation officielle de l'événement Mons 2015, la Fondation Mons 2015 remboursera, sans délai, à **la Ville de Saint-Ghislain**, 95% du montant total des acomptes versés jusque-là. Les 5% restants du montant total versé restent la propriété de la Fondation Mons 2015. Le solde restant cesse d'être dû par **la Ville de Saint-Ghislain**.

Article 5 : Coproduction :

Désignation et obligations de la Ville de Saint-Ghislain

La gestion de la production pour la bonne fin de l'opération, objet du présent contrat, est confiée à la **Ville de Saint-Ghislain**.

A ce titre et dans ce cadre, **la Ville de Saint-Ghislain** jouit des pouvoirs les plus étendus pour établir des contrats avec les collaborateurs, prestataires et fournisseurs nécessaires à la réalisation de la présente coproduction, régler les charges y afférentes, et de manière générale, faire le nécessaire pour conduire le projet à bonne fin dans les délais requis.

La Ville de Saint-Ghislain est responsable devant la loi des actes engagés par elle. **La Ville de Saint-Ghislain** assurera sous son nom propre la gestion financière et administrative de la coproduction des 2 projets. Elle sera par ailleurs garante de la bonne gestion de ces 2 événements.

La Ville de Saint-Ghislain a tout pouvoir de dépenses dans la limite du budget global dont le détail est annexé au présent contrat. Ce budget définit les sommes suffisantes à la réalisation de la coproduction et comprend l'apport des coproducteurs.

Budget de coproduction et apport des parties.

Le Grand Ouest faisant l'objet d'une convention distincte, dans le cadre de la présente, l'apport du manège.mons ASBL agissant pour le compte de la Fondation Mons 2015 s'élève à **45 344,80 EUR**.

1. Festival Mondial du Folklore

Le budget de la coproduction s'élève à **374 500 EUR**. Il est joint à la présente et en fait partie intégrante. Les coproducteurs participent à la réalisation de la coproduction à concurrence de :

La Ville de Saint-Ghislain

Apport en numéraire :

41 526 EUR dont :

- 10 526 EUR TTC relatif aux cotisations versées par habitants
- 31 000 EUR TTC apport annuel de la Ville au Festival de Folklore

Le manège.mons ASBL pour compte de la Fondation Mons 2015

Apport en numéraire :

11 974 EUR dont :

- 9 474 EUR TTC liés aux cotisations versées par habitant
- 2 500 EUR TTC pour le voyage de l'équipe tchèque

Apport en industrie :

- La communication transversale telle que définie à l'article 13.

Autres apports :

Apport en numéraire :

320 500 EUR dont :

- 2 700 EUR : Vente des programmes
- 1 500 EUR : WBI
- 60 000 EUR : Entrées payantes
- 17 500 EUR : Séances scolaires
- 13 000 EUR: Buvette
- 4 500 EUR : Repas typiques
- 1 000 EUR : Soirées thématiques
- 29 000 EUR : Sponsors
- 4 000 EUR : Loterie Nationale
- 1 000 EUR : Divers
- 8 000 EUR : FWB (Dapo)
- 10 000 EUR : CGT
- 149 300 EUR : Spectacles Décentralisation
- 15 000 EUR : Province du Hainaut
- 4 000 EUR : Gouvernement wallon

2. Festival Echo

Le budget de la coproduction s'élève à **41 344,80 EUR**. Il est joint à la présente et en fait partie intégrante. Les coproducteurs participent à la réalisation de la coproduction à concurrence de :

La Ville de Saint-Ghislain

Apport en numéraire :

25 838,97 EUR dont :

13 338,97 EUR TTC relatif aux cotisations versées par habitants

12 500 EUR TTC apport annuel de la Ville au Festival Echo

Le manège.mons ASBL pour compte de la Fondation Mons 2015

Apport en numéraire :

12 005,83 EUR TTC

Apport en industrie :

- La communication transversale telle que définie à l'article 13.

Autres apports :

Apport en numéraire :

3 500 EUR DONT :

- 1 500 EUR : Subsidés Région Wallonne

- 2 000 EUR : Entrées payantes

Calendrier

Festival Mondial de Folklore : du 31 mai au 8 juin 2015.

Festival Echo : du 16 au 18 octobre 2015.

Échéancier de liquidation des apports en espèces :

Le manège.mons ASBL pour compte de la Fondation Mons 2015 verse au producteur délégué :

35 000 EUR à la signature de la convention

10 344,80 EUR au plus tard pour le 19/10/2015

Les factures liées aux modalités financières de la présente collaboration artistique seront adressées au :

manège.mons ASBL agissant pour compte de la Fondation Mons 2015,

rue des Sœurs Noires 4A - 7000 Mons,

Belgique

Le versement de chaque apport fera l'objet de justificatifs pour obtenir le suivant. Ces justificatifs seront validés par le Commissaire de la Fondation Mons 2015 et l'Administrateur Général du manège.mons ASBL.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir - sur demande du Commissaire de la Fondation Mons 2015, de l'Administrateur Général du manège.mons ASBL et de l'Administrateur Supérieur de la Fondation Mons 2015 - l'ensemble des pièces justificatives originales relatives à la réalisation du présent partenariat.

Article 6 : Tenue et clôture des comptes :

La Ville de Saint-Ghislain tiendra les comptes liés à la coproduction et en assurera le suivi au regard du budget tel qu'il est établi en annexe et du programme de coproduction. **La Ville de Saint-Ghislain** tiendra l'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production à la libre disposition du Commissaire de la Fondation Mons 2015 qui y aura libre accès, pourra les consulter et en prendre copie à condition d'en avoir fait préalablement la demande.

Les recettes éventuellement dégagées seront réparties entre **le producteur délégué** et **le ou les coproducteur(s)** en fonction de leur pourcentage d'apport respectif. Les pertes éventuelles ne feront pas l'objet d'une prise en charge par la Fondation Mons 2015.

Article 7 : Enregistrement - Diffusion - Droits d'auteur :

La Ville de Saint-Ghislain accorde au manège.mons ASBL et à la Fondation Mons 2015 une licence exclusive, à titre gratuit mais à but non lucratif, pour le droit de reproduction des travaux, pour l'année 2015, soit jusqu'au 31/12/2015 et ce pour les seuls besoins de la promotion de Mons 2015. Cette licence exclusive, à titre non lucratif, pour les seuls besoins de la promotion de Mons 2015 devient licence non-exclusive après l'événement et à partir du 01/01/2016, et pour tout objet en lien avec « Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture » uniquement.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée par un tiers contre la Fondation Mons 2015 et le manège.mons ASBL, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux licences cédées par le présent contrat. À cet effet, **la Ville de Saint-Ghislain** s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre la Fondation Mons 2015 et le manège.mons ASBL, à les garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre eux à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons ASBL pour assurer leur défense, y compris les frais d'avocat.

Article 8 : Assurances :

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture, tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, de tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation du présent partenariat en ses lieux.

Article 9 : Modalités organisationnelles de la coproduction :

La Ville de Saint-Ghislain ne peut en aucun cas représenter légalement la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons ASBL.

Sur demande du commissaire de Mons 2015, *la Ville de Saint-Ghislain* rend compte de l'état d'avancement de son projet.

Article 10 : Cession des droits d'exploitation :

Au 31 décembre 2015, la Fondation Mons 2015 cède entièrement les droits d'exploitation liés au projet artistique à *la Ville de Saint-Ghislain*.

De manière illimitée dans le temps et dans l'espace, la Ville de Saint-Ghislain s'engage à mentionner systématiquement que le projet réalisé dans le cadre de la présente convention est le fruit d'une coproduction entre : la Ville de Saint-Ghislain et la Fondation Mons 2015.

Article 11 : Conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts[1], *la Ville de Saint-Ghislain* informera immédiatement le Commissaire de Mons 2015, l'Administrateur général du manège.mons ASBL et l'Administrateur Supérieur.

Article 12 : Clause d'indemnisation :

En cas de non-respect du présent contrat par *la Ville de Saint-Ghislain* ou de rupture du contrat aux torts de *la Ville de Saint-Ghislain* celle-ci devra rembourser les frais en résultant et sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente aux montants déjà facturés sans que ce montant ne puisse être inférieur au préjudice réel.

Article 13 Communication

Le manège.mons agissant pour compte de la Fondation Mons 2015 s'engage à assurer la visibilité du projet dans l'ensemble des supports de communication transversale à savoir : site internet et catalogue général de la programmation, brochures et newsletters périodiques pour les périodes liées à l'événement, réseaux sociaux. D'autres supports transversaux pourront être proposés ultérieurement.

Pour tout support de communication lié au projet, *la Ville de Saint-Ghislain* s'engage à appliquer la charte graphique établie par la Fondation Mons 2015 et à faire valider chaque bon à tirer par la Fondation.

Pour tout support de communication lié au projet, les parties s'engagent à indiquer les mentions obligatoires suivantes : "une coproduction de la Fondation Mons 2015 et de *la Ville de Saint-Ghislain*". Il sera possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature. Dans ce cas, cet article fera l'objet d'un avenant.

Pour tout support de communication lié au projet, *la Ville de Saint-Ghislain* s'engage à faire apparaître les logos des partenaires médias, institutionnels et officiels de Mons 2015.

Pour toute action de relation publique liée au projet (notamment auprès de la presse), *la Ville de Saint-Ghislain* s'engage à mentionner le partenariat Mons 2015. Toute conférence de presse éventuelle relative au projet devra également s'organiser en concertation avec la Fondation Mons 2015.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à être une vitrine de visibilité pour Mons 2015 dès la signature de la présente convention dans les termes suivants :

Diffusion des supports de communication transversale Mons 2015 (brochures, clips vidéos...) sur son/ses sites d'activité.

Présence du logo Partenaire Mons 2015 sur son site internet.

Possibilité d'organisation d'événements liés au partenariat en ses lieux.

Application du pack de visibilité Mons 2015 sur le site lors de l'événement.

Article 14 Sponsoring

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à respecter la politique de sponsoring mise en place par la Fondation Mons 2015. A ce jour, les sponsors principaux et exclusifs de la Fondation Mons 2015 étant ING, la RTBF et le groupe Rossel, *la Ville de Saint-Ghislain* s'engage à ne pas recourir à d'autres sponsors dans les secteurs bancaires, audio-visuels, radiophoniques et presse quotidienne.

En cas de partenariat historique de l'institution partenaire avec un média ou un acteur du secteur banque et assurance concurrents, une exception pourra faire l'objet de négociations avec la Fondation Mons 2015 et ses partenaires. Les radios locales et la fédération des télévisions locales font l'objet de ce champ d'exclusion, mais pas les télévisions locales dans leur singularité. Sous réserve de l'accord écrit de la Fondation Mons 2015, *la Ville de Saint-Ghislain* pourra démarcher des sponsors-projets.

Pour le Festival de Folklore, suite à l'accord obtenu par la Fondation Mons 2015 auprès d'ING, *la Ville de Saint-Ghislain* est autorisée à établir, dans le cadre de la présente convention, un partenariat financier avec la société Belfius et un accord média avec le Groupe Vers L'Avenir. Les modalités de co-existence de la visibilité des partenaires financiers et médias dans la communication et sur le lieu des événements seront définies en fonction de la communication du projet ou de la communication générale de la Fondation Mons 2015 :

1-Dans le cadre de la communication du projet sur le site et sur tous les documents de communication, tous supports confondus, relatifs aux projets seront apposés (i)le cartouche des logos de la Fondation Mons 2015 et de ses partenaires sans celui d'ING et du Groupe Rossel, (ii)le logo d'ING et du Groupe Rossel et (iii)le logo de Belfius et du Groupe Vers L'Avenir, ce dernier étant apposé suivant des principes librement définis entre **la Ville de Saint-Ghislain**, son partenaire financier et son partenaire média. Dans les cas où les logos d'ING et du Groupe Vers L'Avenir seraient ainsi intégrés, ils le seront dans un principe d'égalité avec les partenaires Belfius et le Groupe Vers L'Avenir et en identifiant ING et le Groupe Rossel comme partenaire de Mons 2015, Capitale européenne de la Culture. Le cartouche des logos de la Fondation Mons 2015 et de ses partenaires et les logos d'ING et du Groupe Rossel ne figureront pas sur les supports de communication des événements privés organisés par Belfius ou le Groupe Vers L'Avenir ou tout autre partenaire des projets. Concernant une éventuelle réclamation de l'administration de la TVA due à la présence des logos de nos sponsors sur les supports de communication, le manège.mons asbl agissant pour compte de la Fondation s'engage à prendre à sa charge ce dossier tout en sachant que ce n'est pas applicable dans notre situation étant donné qu'il s'agit d'un échange, et non d'une prestation de services facturable. Par conséquent, il ne peut être question de TVA en la matière. Toutefois, si le service des taxes devait réclamer une TVA à payer et amendes à **la Ville de Saint-Ghislain** par rapport à ces sponsorings, le manège.mons asbl s'acquitterait personnellement du paiement de ces sommes à la TVA.

2-Dans le cadre de la communication générale de la Fondation Mons 2015, seuls les logos d'ING et du Groupe Rossel apparaîtront.

Article 15 Clause d'évaluation

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet de **la Ville de Saint-Ghislain** feront l'objet d'un rapport d'évaluation.

Article 16 Force majeure, report, annulation du contrat

Dans le cas extrême où l'annulation des prestations de **la Ville de Saint-Ghislain** apparaît inévitable[2], la décision de reporter, de suspendre ou de résilier le contrat appartiendrait en dernier ressort à la Fondation Mons 2015.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, le manège.mons ASBL pour compte de la Fondation Mons 2015 fait élection de domicile au :

rue de Nimy 106 - 7000 Mons,
Belgique

Article 18 Clause attributive de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Mons, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

[1] Par conflit d'intérêts on entend : «*Une situation dans laquelle la Ville de Saint-Ghislain et/ou ses représentants détiennent ou servent, à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur leur objectivité dans l'exercice des présentes missions. On entend par «intérêt privé» un intérêt étranger à celui de Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture, de la Fondation Mons 2015 et du manège.mons asbl qu'il soit direct personnel, ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou d'autres organisations. L'intérêt privé peut de ce fait affecter le discernement de la Ville de Saint-Ghislain et/ou ses représentants qui ne sont ainsi plus exclusivement centrés sur l'intérêt social de leurs missions* ».

[2] notamment en cas de force majeure défini comme «*circonstance imprévisible et insurmontable et qui ne peut être empêchée par les cocontractants (catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires)*»

36. MONS 2015 : CONTRAT DE COPRODUCTION PORTANT SUR LE GRAND OUEST - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les budgets 2013, 2014 et 2015 approuvés par la Tutelle et prévoyant une cotisation de 0,50 EUR/citoyen/année;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2015 de créer un spectacle participatif qui aura lieu les 17 et 18 octobre 2015 avec les forces vives de l'Entité qui s'intitulera « Saint-Ghislain au fil de l'eau » et qui se déroulera à Saint-Ghislain, en centre-ville ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2014 concernant la répartition de la cotisation de la Ville dans le cadre des événements Mons 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2015 d'élaborer une convention de coproduction tripartite au Grand Ouest entre la Fondation Mons 2015, la Ville de Saint-Ghislain et le Foyer culturel ;

Considérant la volonté de la Ville de s'associer à Mons 2015, Capitale européenne de la Culture ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 juin 2015,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE) :

Article unique. - D'approuver le contrat de coproduction tripartite entre la Ville, la Fondation Mons 2015 et le Foyer culturel portant sur le Grand Ouest.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom de l'organisme/structure/administration : ASBL Foyer Culturel de Saint-Ghislain

Forme juridique : ASBL

Adresse du siège social : Grand' Place 37 - 7330 Saint-Ghislain

Représentée par : Didier DESTRAIX, en qualité d'Administrateur délégué

Tél : 065/80.35.15

Mail : fcsaintghislain@skynet.be

Coordonnées bancaires

IBAN : BE56 0682 1163 1088

N° d'entreprise : 0445.529.61e

Soussignée de première part, le Producteur délégué

ET

l'ASBL « Le manège.mons » Scène transfrontalière de création et de diffusion

rue des Soeurs Noires 4A - 7000 Mons

TVA Intracomm : BE477704016

Tél. +32-(0)65/399.800 - Fax +32-(0)65/399.809

Représentée par Mauro DEL BORRELLO, Administrateur général

agissant pour compte de

La Fondation Mons 2015, fondation d'utilité publique

Siège social : rue de Nimy 106 - 7000 Mons

N° d'entreprise : 0882.622.992

Tél. +32 (0)65 36 20 15 - Mail : contact@mons2015.eu

Représentée par Yves VASSEUR, Commissaire

Représentée par Gilles MAHIEU, Administrateur superviseur

Soussignée de seconde part, le Coproducteur 1

Désigne comme chargé de projet :

M. Emmanuel VINCHON

Mail : emmanuel.vinchon@mons2015.eu

Désigne comme responsable administratif / suivi du projet :

Mme Sarah SANDRON

Tél : +32 65 39 98 06

Mail : sarah.sandron@mons2015.eu

ET

Nom de l'organisme/structure/administration : Administration communale de Saint-Ghislain

Adresse du siège social : rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre

Représentée par : , Bourgmestre et , Directeur Général,

TL : 065/76.19.00

Mail : info@saint-ghislain.be

Coordonnées bancaires

IBAN : BE05 0910 0040 2375

N° d'entreprise : 0207.292.463

Soussignée de troisième part, le Coproducteur 2

Cadre général

Dans le cadre de Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, le manège.mons asbl est mandaté par la Fondation Mons 2015 pour gérer l'ensemble des missions artistiques et culturelles du projet.

Cadre spécifique

Le Grand Ouest réunit autour d'une même dynamique les 12 communes de l'arrondissement Mons-Borinage. Chaque entité construira son temps fort Mons 2015 le temps d'un week-end autour d'une thématique choisie. Chaque manifestation fera la part belle au tissu associatif local et aux habitants, à travers des parcours, ateliers, banquets et spectacles ouverts aux familles.

Le processus de préparation et de conception du projet Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, a connu différentes étapes de communication mais c'est en 2015 que le projet rayonnera pleinement, à Mons et en Hainaut. Comme soutien à différentes communes du Hainaut, la Fondation Mons 2015 a organisé un système de cagnotte. Les entités versent 0,50 EUR par habitant par année. Elles acquièrent la qualité de « Communes Partenaires » à compter de la date de signature du présent contrat de coproduction et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans le cadre du Grand Ouest, le Foyer Culturel de Saint-Ghislain a conçu et organisera un spectacle-promenade en centre-ville sur le thème de l'eau. Le parcours sera ponctué d'animations, de saynètes, d'expositions,... La manifestation a pour nom « Saint-Ghislain au fil de l'eau » et prendra place les 17 et 18 octobre 2015.

Article 1 : Objet :

L'objet du présent contrat est de définir, entre les parties, les modalités financières et organisationnelles de la coproduction du projet Le Grand Ouest.

Il engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. En aucun cas, l'un des coproducteurs ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'un des autres coproducteurs, ou lié par lui, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat. Le présent contrat prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses. Les coproducteurs pourront convenir de proroger le présent contrat au-delà du terme fixé. Au besoin, ils devront établir un avenant précisant leurs nouvelles obligations réciproques.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Pour le but de ce contrat, la présente disposition est fondamentale et déterminante et sans cette dernière, le contrat n'aurait pu être conclu.

Article 2 : Coproduction :

2.1 Désignation et obligations du producteur délégué

La gestion de la production pour la bonne fin de l'opération, objet du présent contrat, est confiée au producteur délégué.

A ce titre et dans ce cadre, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour contracter avec les collaborateurs, prestataires et fournisseurs nécessaires à la réalisation du projet Le Grand Ouest, régler les charges y afférentes, et de manière générale, faire le nécessaire pour conduire le projet Le Grand Ouest à bonne fin dans les délais requis.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au projet Le Grand Ouest (personnel artistique, administratif et technique), charges sociales et fiscales comprises.

Il est responsable devant la loi des actes engagés par lui. Il assurera sous son nom propre la gestion financière et administrative de la production. Il prendra en charge les assurances éventuelles.

Le producteur délégué a tout pouvoir de dépenses dans la limite du budget global dont le détail est annexé au présent contrat (annexe 1).

Ce budget définit les sommes suffisantes à la production du projet Le Grand Ouest et comprend l'apport des coproducteurs.

Le producteur délégué peut mandater un ou plusieurs des coproducteurs en « producteur(s) exécutif(s) ». Ce dernier pourra s'acquitter en tout ou en partie de son apport par la prise en charge directe des dépenses afférentes à la production. Un accord écrit devra fixer, dans chaque cas, les modalités de ces délégations, la nature et le montant des dépenses concernées.

Le producteur délégué verse un montant de 0,50 EUR par habitant durant les années 2013-2014-2015 ce qui représente un montant global de 34 392 EUR. Ce montant pourra être augmenté d'un commun accord entre les parties. Cette somme pourra être revue à la baisse en cas de défaut de paiement des cotisations par le producteur délégué. Le paiement de ce montant se fera exclusivement sur le compte BE04 3701 2163 2431 de la Fondation Mons 2015 en tranches annuelles de 2013 à 2015 inclus. La date des versements sera convenue de commun accord sur base de factures émises par la Fondation.

2.2. Désignation et obligations du coproducteur

Le coproducteur s'engage à doubler le montant global des sommes versées par le producteur délégué pour l'exécution de son projet artistique. Le coproducteur provisionnera 10% du montant qu'il double pour l'affecter aux dépenses globales de communication du projet. Seuls 20 000 EUR de la somme globale seront alloués au projet Grand Ouest, le reste de cette somme faisant l'objet de conventions distinctes pour d'autres projets.

2.3 Obligations des partenaires

Le producteur délégué et les coproducteurs participent à la production du projet Le Grand Ouest à concurrence de :

Asbl Foyer Culturel de Saint-Ghislain - Producteur délégué

Apport en numéraire :

- Part de coproduction : 10 000,00 EUR TTC

Apport en industrie :

- Part de coproduction : 10 000,00 EUR TTC

L'ASBL "le manège.mons" pour compte de la Fondation Mons 2015 - Coproducteur

Apport en numéraire :

- Part de coproduction : 38 000,00 EUR TTC

Apport en industrie :

- Part de coproduction : 5 500,00 EUR TTC

Administration communale de Saint-Ghislain - Coproducteur 2

Apport en numéraire :

- Part de coproduction : 7 000,00 EUR TTC

Apport en industrie :

- Part de coproduction : 24 500,00 EUR TTC

2.3 Budget

Le budget de production s'élève à 95 000,00 EUR. Il est joint à la présente (annexe 1) et en fait partie intégrante.

2.4 Calendrier du projet

- Les 17 et 18 octobre 2015

2.5 Echancier de liquidation des apports de coproduction en espèces :

L'ASBL "le manège.mons" pour compte de la Fondation Mons 2015 - Coproducteur 1 versera au Foyer Culturel de Saint-Ghislain - Producteur délégué :

16 000 EUR à la signature de la convention

2 000 EUR à l'issue de l'évènement en octobre 2015

L'ASBL "le manège.mons" pour compte de la Fondation Mons 2015 - Coproducteur 1 versera à l'Administration communale de Saint-Ghislain - Coproducteur 2 :

18 000 EUR à la signature de la convention

2 000 EUR à l'issue de l'évènement en octobre 2015

Le versement de chaque apport de coproduction fera l'objet de justificatifs pour obtenir le suivant. Ces justificatifs seront envoyés suivant un canevas défini au responsable administratif.

Ces justificatifs seront validés par le coproducteur. Le producteur délégué s'engage à fournir - sur demande du Commissaire Mons 2015, de l'Administrateur général de l'ASBL "le manège.mons" et de l'Administrateur superviseur de la Fondation Mons 2015 - l'ensemble des pièces justificatives originales relatives à la mise en oeuvre de la présente convention de co-production.

Article 3 : Tenue et clôture des comptes :

Le producteur délégué tiendra les comptes du projet Le Grand Ouest et en assurera le suivi budgétaire au regard du budget tel qu'il est établi en Annexe 1 et du programme de production.

Le producteur délégué tiendra l'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production à la libre disposition des coproducteurs qui y auront libre accès, pourront les consulter et en prendre copie à condition d'en avoir fait préalablement la demande.

Au terme de la période d'exploitation couverte par la présente, ou en cas de dissolution anticipée, le producteur délégué établira un décompte définitif des charges et produits de la production ainsi que les pourcentages définitifs de participation à la production de chacun des coproducteurs.

Article 4 : Matériel acquis dans le cadre de la coproduction :

Les biens, éventuellement mis à la disposition du producteur délégué, et appartenant en pleine propriété à chacun des coproducteurs, resteront leur propriété personnelle.

Le producteur délégué s'engage à remplacer à l'identique les biens qui auraient été endommagés ou, dans le cas où cela s'avère impossible, à indemniser le coproducteur propriétaire du bien ou des biens.

Article 5 : Assurances :

Le producteur délégué s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture, tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, de tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation du projet, objet du présent contrat, en ses lieux (excepté l'annulation telle que définie à l'article 10).

Article 6 : Modalités organisationnelles de la collaboration artistique :

Le producteur délégué, à titre personnel, ne peut en aucun cas représenter légalement la Fondation Mons 2015 et/ou L'ASBL "le manège.mons".

Article 7 : Conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts (note 1), le producteur délégué informera immédiatement le Commissaire de Mons 2015, l'Administrateur Général du manège.mons asbl et l'Administrateur superviseur.

Article 8 : Mentions obligatoires - Communication :

L'ASBL "le manège.mons" agissant pour compte de la Fondation Mons 2015 s'engage à assurer la visibilité du projet dans l'ensemble des supports de communication transversale à savoir : site internet et catalogue général de la programmation, brochures et newsletters périodiques pour les périodes liées à l'évènement, réseaux sociaux. D'autres supports transversaux pourront être proposés ultérieurement ainsi qu'une communication spécifique au projet Le Grand Ouest.

Pour tout support de communication lié au projet, le producteur délégué s'engage à appliquer la charte graphique établie par la Fondation Mons 2015 et à faire valider chaque bon à tirer par la Fondation.

Tous les documents de promotion reprendront les mentions obligatoires suivantes :

Le Grand Ouest est une coproduction entre le Foyer Culturel de Saint-Ghislain, la Ville de Saint-Ghislain et Mons 2015, Capitale européenne de la Culture.

Note 1 ; Par conflit d'intérêts on entend : « Une situation dans laquelle le producteur délégué détient ou sert, à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur son objectivité dans l'exercice de sa fonction. On entend par «intérêt privé» un intérêt étranger à celui de Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture, de la Fondation Mons 2015 et de l'ASBL "le manège.mons" qu'il soit direct personnel, ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou d'autres organisations. L'intérêt privé peut de ce fait affecter le discernement du producteur délégué qui n'est ainsi plus exclusivement centré sur l'intérêt social de la mission »

Il sera possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature. Dans ce cas, cet article fera l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

Pour tout support de communication lié au projet, le producteur délégué s'engage à faire apparaître les logos des partenaires médias, institutionnels et officiels de Mons 2015.

Pour toute action de relation publique liée au projet (notamment auprès de la presse), le producteur délégué s'engage à mentionner le partenariat Mons 2015. Toute conférence de presse éventuelle relative au projet devra également s'organiser en concertation avec la Fondation Mons 2015.

Le producteur délégué s'engage à être une vitrine de visibilité pour Mons 2015 dès la signature de la présente convention dans les termes suivants :

Diffusion des supports de communication transversale Mons 2015 (brochures, clips vidéos...) sur son/ses sites d'activité.

Présence du logo Partenaire Mons 2015 sur son site internet.

Possibilité d'organisation d'événements liés au partenariat en ses lieux.

Application du pack de visibilité Mons 2015 sur le site lors de l'événement.

Article 9 : Enregistrement - Diffusion - Droits d'auteur :

Le producteur délégué accorde au coproducteur une licence exclusive, à titre gratuit mais à but non lucratif, pour le droit de reproduction des travaux, pour l'année 2015, soit jusqu'au 31/12/2015 et ce pour les seuls besoins de la promotion de Mons 2015. Cette licence exclusive, à titre non lucratif, pour les seuls besoins de la promotion de Mons 2015, devient licence non-exclusive après l'événement et à partir du 01/01/2016, et pour tout objet en lien avec « Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture » uniquement. De manière générale et illimitée dans le temps, le producteur délégué s'engage à mentionner que le projet est le fruit d'une coproduction entre le Foyer Culturel de Saint-Ghislain, la Ville de Saint-Ghislain et la Fondation Mons 2015.

Article 10 : Force majeure, report, annulation du contrat :

Dans le cas extrême où l'annulation du projet apparaît de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, et notamment en cas de force majeure reconnues par la coutume et définies comme « circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires », cette décision appartiendrait en dernier ressort au producteur délégué, après consultation de l'ensemble des coproducteurs. Dans ce cas, le budget de coproduction sera ramené aux charges engagées de manière irréversibles par le producteur délégué qui seront financées au prorata prévu dans le budget prévisionnel par les différents partenaires, sans que leur participation puisse excéder les engagements initialement prévus. De manière générale, il doit être fait mention de l'obligation de prévenir le plus rapidement possible par écrit les autres parties au contrat.

Article 11 : Clause d'indemnisation :

En cas de non-respect du présent contrat par le producteur délégué ou de rupture de contrat aux torts de ce dernier, il devra rembourser les frais en résultant et sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente aux montants déjà facturés.

Article 12 : Confidentialité :

Le producteur délégué s'engage à respecter la plus stricte confidentialité des pièces, informations et documents qui lui sont remis ou communiqués par ou pour la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons asbl avant ou après la date effective des présentes, et ne pas les exploiter autrement que pour les besoins des présentes, dans la limite des procédures légales afférentes aux administrations communales.

Article 13 : Sponsoring :

Le producteur délégué s'engage à respecter la politique de sponsoring mise en place par la Fondation Mons 2015. Les sponsors principaux de la Fondation Mons 2015 étant ING, le groupe Rossel, la Loterie Nationale et la RTBF, le producteur délégué s'engage à ne pas recourir à d'autres sponsors dans les secteurs bancaires, audiovisuels et radiophoniques et presse quotidienne. En cas de partenariat historique de l'institution partenaire avec un média ou un acteur du secteur banque et assurance concurrent, une exception pourra faire l'objet de négociations avec la Fondation Mons 2015 et ses partenaires. Les radios locales et la fédération des télévisions locales font l'objet de ce champ d'exclusion, mais pas les télévisions locales dans leur singularité. Sous réserve de l'accord écrit de la Fondation Mons 2015, le producteur délégué pourra démarcher des sponsors-projets.

Article 14 : Clause d'évaluation :

L'ensemble des projets réalisés par le producteur délégué feront l'objet d'un rapport d'évaluation individuel sur base des objectifs cités au Cadre spécifique. Ce bilan sera à rendre dans les 3 mois suivant la clôture du projet.

Article 15 : Élection de domicile :

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège social et/ou administratif du producteur délégué.

Article 16 : Clause attributive de compétences :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Mons, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

37. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Mme L. LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 mai 2015.

Huis clos